



## Rapports du Corps commun d'inspection : procédures de suivi

### GENERALITES

1. En janvier 2000, le Comité de l'Administration, du Budget et des Finances, dans le rapport de sa douzième réunion, a recommandé au Conseil que l'OMS et le Corps commun d'inspection établissent des procédures claires pour l'examen des rapports futurs du Corps commun d'inspection. Le Conseil exécutif a pris note de ces recommandations et demandé que des procédures appropriées lui soient proposées à sa cent sixième session en mai 2000.<sup>1</sup>
2. D'autres discussions ont donc eu lieu depuis avec le Corps commun d'inspection, en particulier sur les recommandations contenues dans le rapport annuel du Corps commun d'inspection pour 1996-1997, annexe I, et dans une note adressée par le Corps commun d'inspection à l'OMS en juillet 1999.<sup>2</sup>
3. Aux termes de l'accord conclu, sous réserve de l'approbation du Conseil, la mise en oeuvre des recommandations du Corps commun d'inspection ne doit pas alourdir indûment l'emploi du temps déjà très chargé des organes directeurs ni obliger le Secrétariat de l'OMS à rédiger des rapports de suivi. Cet accord suit essentiellement les recommandations contenues dans la note du Corps commun d'inspection mentionnée ci-dessus. Les dispositions proposées, qui seront évaluées au bout de trois ans, sont énoncées ci-après.

### PERTINENCE DES RAPPORTS

4. Dès la réception du programme de travail annuel du Corps commun d'inspection, l'OMS communiquera au Corps commun d'inspection sa réaction préliminaire quant à la pertinence pour l'OMS des rapports qu'il contient et/ou qui figurent dans la liste préliminaire de l'année suivante.
5. En commençant à rédiger ses rapports, le Corps commun d'inspection fera circuler une justification plus détaillée du rapport, y compris une description des objectifs, de l'orientation et de la portée, et des principaux problèmes à résoudre.

---

<sup>1</sup> Voir le document EB105/SR/8, procès-verbal de la huitième séance, section 1.

<sup>2</sup> JIU/NOTE/99/1.

6. A la réception du premier projet de rapport, l'OMS informera clairement et ouvertement le Corps commun d'inspection de son opinion sur la pertinence du rapport pour l'Organisation, et la justifiera.

7. En cas de désaccord entre l'OMS et le Corps commun d'inspection quant à la pertinence du rapport, les deux parties entameront un débat de haut niveau sur sa pertinence. Le Corps commun d'inspection et l'OMS conviendront des critères sur la base desquels sera déterminée la pertinence des rapports.

## **RECOMMANDATIONS DU CORPS COMMUN D'INSPECTION**

8. Pour ce qui est des recommandations du Corps commun d'inspection, il a été convenu qu'il faudrait s'efforcer de mieux cibler les rapports à l'avenir pour faire en sorte que les recommandations : a) visent à remédier à des insuffisances manifestes par des mesures pratiques et concrètes pour résoudre des problèmes importants ; b) soient convaincantes et solidement étayées par les faits et les analyses contenus dans le rapport ; c) soient réalistes au plan de l'engagement de ressources et du potentiel technique qu'elles supposent ; d) soient efficaces sur le plan des coûts ; et e) soient spécifiques quant aux mesures à prendre, et aux personnes responsables de ces mesures, afin de faciliter le contrôle de la mise en oeuvre et des résultats.

9. Sur la base de l'accord ci-dessus, l'OMS s'est engagée à veiller à ce que ses observations concernant les recommandations du Corps commun d'inspection soient claires, ouvertes, spécifiques et convenablement étayées par des données factuelles. Les observations indiqueront quelles recommandations elle juge pertinentes.

10. Dans ses observations sur le premier projet de rapport, l'OMS indiquera, parmi les recommandations acceptables, celles dont la mise en oeuvre ne nécessite pas l'intervention des organes délibérants parce que, à son avis, elles sont du ressort du Directeur général. Au cas où toutes les recommandations seraient acceptées par le Directeur général, et où elle serait autorisée à les mettre en oeuvre, le rapport ne serait pas soumis au Conseil exécutif, mais il serait remplacé par une note simplement adressée au Directeur général.

11. Le Corps commun d'inspection s'efforcera d'ajuster ses recommandations, si besoin est et si possible, en fonction des besoins de l'Organisation. Il envisage en outre de scinder à l'avenir en deux catégories les recommandations contenues dans ses rapports : celles qui s'adressent au Directeur général et celles qui s'adressent aux organes délibérants. Les organes délibérants débattront donc principalement des recommandations sur lesquelles ils sont appelés à prendre des mesures.

12. Lorsque des recommandations nécessiteront l'intervention des organes délibérants, le Directeur général encouragera le Conseil exécutif à prendre des décisions spécifiques (approuver, modifier ou rejeter) sur chacune des recommandations contenues dans les rapports qui lui sont soumis en se fondant sur les critères décrits dans les paragraphes 8 et 11 ci-dessus.

## **EXAMEN PAR LE CONSEIL ET SUIVI**

13. Etant donné le statut d'organe subsidiaire des organes délibérants de l'OMS du Corps commun d'inspection, conformément à l'article 1, paragraphe 2 des Statuts du Corps commun d'inspection, l'OMS s'engage à donner au Corps commun d'inspection la place qui lui revient lorsqu'il assistera aux sessions du Conseil exécutif.

14. Il a été convenu que, normalement, les rapports du Corps commun d'inspection seront d'abord examinés par la Commission de Vérification des Comptes (ou le Comité de Développement du Programme pour les questions spécifiquement liées au programme). Si la nature et la substance du rapport l'exigent, le rapport pourra être réexaminé par un autre organe approprié, au point adéquat de l'ordre du jour.

15. Lorsqu'il le jugera nécessaire, le Corps commun d'inspection présentera ses rapports à la commission ou au comité approprié. S'il est satisfait de l'issue du débat, il ne soumettra pas, en règle générale, les rapports concernés au Conseil exécutif.

16. Le Secrétariat de l'OMS soumettra régulièrement au Conseil des rapports de situation sur les mesures prises concernant la mise en oeuvre des recommandations approuvées du Corps commun d'inspection. Ces rapports se présenteront normalement sous la forme d'une matrice donnant une vue d'ensemble de la situation.

#### **MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF**

17. Le Conseil exécutif est invité à approuver les procédures applicables à l'examen des futurs rapports du Corps commun d'inspection proposées dans les paragraphes ci-dessus.

= = =